



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°01-2018-001

PUBLIÉ LE 2 JANVIER 2018

# Sommaire

## **01\_Pref\_Préfecture de l'Ain**

01-2017-12-21-009 - Arrêté video protection OR EN CASH 21 12 2017 (1 page)

Page 3

01-2017-12-27-006 - Arrêtés vidéo protection du 27 12 2017 (56 pages)

Page 5

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2017-12-21-009

Arrêté video protection OR EN CASH 21 12 2017



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des réglementations et des élections

**Arrêté préfectoral MODIFICATIF N°20130363**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

L'OR EN CASH ISERE SILVER (SAS L'OR EN CASH) à AMBERIEU EN BUGEY

Le Préfet,

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14/10/2013 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement L'OR EN CASH ISERE SILVER (SAS L'OR EN CASH) sis 18 place du 8 mai 1945 01500 AMBERIEU EN BUGEY jusqu'au 14/10/2018 ;
- VU** la demande de **modification** du responsable du système de vidéoprotection autorisé dans l'établissement susvisé, présentée par la directrice de la région Rhône Alpes de la société l'Or en Cash en date du 15/12/2017 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 14/10/2013 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement L'OR EN CASH ISERE SILVER (SAS L'OR EN CASH) sis 18 place du 8 mai 1945 01500 AMBERIEU EN BUGEY est modifié comme suit :

« La directrice de la région Rhône Alpes de la société l'Or en Cash est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, et comprenant : 2 caméras intérieures.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant. »

Article 2 – L'article 4 de l'arrêté préfectoral précité est modifié comme suit :

« La directrice de la région Rhône Alpes de la société l'Or en Cash, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. »

Article 3 - Le reste de l'arrêté préfectoral du 14/10/2013 est sans changement.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice de la région Rhône Alpes – Société l'Or en Cash BP 80038 38292 LA VERPILLIERE CEDEX et dont un exemplaire sera adressé :

- à la sous-préfète de Belley,
- au maire d'Ambérieu en Bugey,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le 21 DEC. 2017

Le Préfet,  
pour le préfet,  
l'adointe au chef de bureau,

Valérie CERVERA-ORTIZ



01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2017-12-27-006

Arrêtés vidéo protection du 27 12 2017



Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des réglementations et des élections

**Arrêté préfectoral N° 20120307**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

SOCIETE GENERALE à FERNEY VOLTAIRE

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 03/09/1997 modifié autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement bancaire la SOCIETE GENERALE sis 4 avenue Voltaire 01210 FERNEY VOLTAIRE jusqu'au 05/08/2015 ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable des ressources et gestion de la Société Générale ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 20/12/2017 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le responsable des ressources et gestion de la Société Générale est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 2** : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 5 – Le responsable des ressources et gestion de la Société Générale, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure** ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – **La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain.** Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **responsable des ressources et gestion - Société Générale** 10 place de l'hôtel de ville 74100 ANNEMASSE et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Gex et de Nantua,  
au maire de FERNEY VOLTAIRE,  
au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **27 DEC. 2017**

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau Délégué

Sylviane BERTHILLOT



Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des réglementations et des élections

**Arrêté préfectoral N°20170357**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

CAISSE D'EPARGNE RHONE ALPES (CERAL) à ST ANDRE DE CORCY

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le **responsable sécurité de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes dans l'agence bancaire sise 56 route de Bourg 01390 ST ANDRE DE CORCY** ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **20 DECEMBRE 2017** ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le responsable sécurité de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté**, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : **7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 2 :** Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

.../...

Article 5 – Le responsable sécurité de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **responsable sécurité Caisse d'Epargne Rhône Alpes 116 cours Lafayette 69003 Lyon** et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de ST ANDRE DE CORCY,  
au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **27 DEC. 2017**

Le Préfet,

**Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau Délégué**

**Sylviane BERTHILLOT**

**Arrêté préfectoral MODIFICATIF N° 20150002**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

DEBIT DE TABAC LE PATIO à BAGE LE CHATEL

Le Préfet,

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22/04/2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans le débit de tabac LE PATIO sis 60 place Puthod 01380 BAGE LE CHATEL jusqu'au 22/04/2020 ;
- VU** la demande de **modification** d'un système de vidéoprotection autorisé dans l'établissement susvisé, présentée par **Mme Dalila Gallardo épouse Falcone gérante (ajout de 2 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures)** ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **20 DECEMBRE 2017** ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 22/04/2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans le débit de tabac LE PATIO sis 60 place Puthod 01380 BAGE LE CHATEL est modifié comme suit :

« Mme Dalila Falcone gérante du débit de tabac LE PATIO est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté et comprenant : 6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Les 2 caméras extérieures visionnant la terrasse devront être déconnectées du dispositif en dehors de la période autorisée dans l'arrêté municipal de voirie n°23-2014 du 17/05/2014 portant permis de stationnement, vente de produits et implantation d'une terrasse. »

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

L'autorisation est valable jusqu'au 22 avril 2020. »

**Article 2** – Le reste de l'arrêté préfectoral du 22/04/2015 est sans changement.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Dalila Falcone débit de tabac LE PATIO 60 place Puthod 01380 BAGE LE CHATEL et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de BAGE LE CHATEL,  
au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **27 DEC. 2017**

Le Préfet  
Pour le préfet  
Le chef de bureau,

Sylviane BERTHILLOT





Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des réglementations et des élections

**Arrêté préfectoral N° 20170361**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

MME SYLVIE GAJA  
(SUPERETTE VIVAL COMMERCE MULTISERVICES DONT TABAC)  
à  
GROSLEE ST BENOIT

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Sylvie Barbier épouse Gaja gérante du commerce multiservices Vival tabac sise 69 route de Groslée 01300 GROSLEE ST BENOIT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 DECEMBRE 2017 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Mme Sylvie Barbier épouse Gaja gérante de la supérette Vival est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 5 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 2 :** Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

.../...



Article 5 – Mme Sylvie Barbier épouse Gaja gérante, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Sylvie Gaja supérette Vival 69 route de Groslee 01300 GROSLEE ST BENOIT et dont un exemplaire sera adressé :

à la sous-préfète de Belley,  
au maire de GROSLEE ST BENOIT,  
au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le 27 DEC. 2017

Le préfet,

Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau

Sylviane BERTHILLOT

Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des réglementations et des élections

**Arrêté préfectoral N° 20160384**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

GIE FERNEY VOLTAIRE GRAND FRAIS à FERNEY VOLTAIRE

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur de réseau GIE FERNEY VOLTAIRE GRAND FRAIS dans son établissement sis route de Meyrin – chemin du Bois Candide 01210 FERNEY VOLTAIRE ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17/10/2017 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 DECEMBRE 2017 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le directeur de réseau GIE FERNEY VOLTAIRE GRAND FRAIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 35 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 2** : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 5** – Le directeur de réseau GIE FERNEY VOLTAIRE GRAND FRAIS, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

.../...

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure** ou encore en cas de **modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain**. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **directeur de réseau GIE FERNEY VOLTAIRE GRAND FRAIS route de Meyrin chemin du Bois Candide 01210 FERNEY VOLTAIRE** et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Gex et de Nantua,  
au maire de FERNEY VOLTAIRE,  
au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

**27 DEC. 2017**

Le préfet

**Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau Délégué**

**Sylviane BERTHILLOT**



Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des réglementations et des élections

**Arrêté préfectoral N° 20170335**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
**ACTION FRANCE SAS (MAGASIN DE DESTOCKAGE)**  
**à BOURG EN BRESSE**

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le **directeur général de la société ACTION FRANCE dans son établissement sis 10 avenue Pablo Picasso 01000 BOURG EN BRESSE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7/11/2017 ;**
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **20 DECEMBRE 2017 ;**
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

**AR R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le directeur général de la société ACTION FRANCE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 14 caméras intérieures.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 2 :** Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 5 – Le directeur général de la société ACTION FRANCE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **directeur général société ACTION FRANCE 18 rue Goubet 75019 PARIS** et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de BOURG EN BRESSE,  
au directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le 27 DEC. 2017

Le préfet

Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau Délégué

Sylviane BERTHILLOT



Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des réglementations et des élections

**Arrêté préfectoral MODIFICATIF N° 20140119**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

SAS DB OYONNAX INTERMARCHE à OYONNAX

Le Préfet,

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du **24/04/2014** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement **INTERMARCHE sis 74 rue Jules Michelet 01100 OYONNAX jusqu'au 24/04/2019** ;
- VU** la demande de **modification** d'un système de vidéoprotection autorisé dans l'établissement susvisé, présentée par le **président de la société DB OYONNAX INTERMARCHE (ajout de 25 caméras intérieures et de 7 caméras extérieures)** ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **20 DECEMBRE 2017** ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du **24/04/2014** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement **INTERMARCHE sis 74 rue Jules Michelet 01100 OYONNAX** est modifié comme suit :

« Le **président de la société DB OYONNAX INTERMARCHE** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, et comprenant : 70 caméras intérieures et 8 caméras extérieures.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

L'autorisation est valable jusqu'au **24 avril 2019**. »

**Article 2** – Le reste de l'arrêté préfectoral du **24/04/2014** est sans changement.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président DB Oyonnax Intermarché 74 rue Jules Michelet 01100 OYONNAX et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Gex et de Nantua,  
au maire d'OYONNAX,  
au chef de la circonscription de la sécurité publique de l'Ain à Oyonnax.

Bourg-en-Bresse, le **27 DEC. 2017**

Le Préfet,  
**Pour le Préfet**  
**Le Chef de Bureau Délégué**

**Sylviane BERTHILLOT**



Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des réglementations et des élections

**Arrêté préfectoral N° 20110144**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

SAS CAMBANGE INTERMARCHÉ à BEON

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3/03/2009 modifié autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement INTERMARCHÉ SAS CAMBANGE sis 2 rue des Roselières parc d'activités des fours 01350 BEON jusqu'au 3/03/2014 ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par la présidente directrice générale de la société Cambange Intermarché dans l'établissement sus-visé et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2/11/2017 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 DECEMBRE 2017 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La présidente directrice générale de la société Cambange Intermarché est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 24 caméras intérieures et 6 caméras extérieures.

**Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.**

**Article 2 :** Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue,
- Secours à personnes – défense contre l'incendie.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...



Article 5 – La présidente directrice générale de la société Cambange Intermarché, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au PDG société Cambange Intermarché 2 rue des Roselières parc d'activités des fours 01350 BEON et dont un exemplaire sera adressé :

à la sous-préfète de Belley,  
au maire de BEON,  
au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le 27 DEC. 2017

Le Préfet,

 Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau Délégué

Sylviane BERTHILLOT

Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des réglementations et des élections

**Arrêté préfectoral N° 20170336**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

INTERMARCHÉ à ST ETIENNE DU BOIS

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le **président directeur général de la société Holfidu Intermarché dans son établissement sis 40 chemin de la Bergaderie 01370 ST ETIENNE DU BOIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 07/11/2017** ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **20 DECEMBRE 2017** ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le président directeur général de la société Holfidu Intermarché est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 24 caméras intérieures et 8 caméras extérieures.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 2 :** Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue,
- Secours à personnes – défense contre l'incendie.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

.../...

Article 5 – Le président directeur général de la société Holfidu Intermarché, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **Pdg société Holfidu Intermarché 40 chemin de la Bergaderie 01370 ST ETIENNE DU BOIS** et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de ST ETIENNE DU BOIS,  
au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

27 DEC. 2017

Le préfet

Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau D&M/gm

Sylviane BERTHILLOT



Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des réglementations et des élections

**Arrêté préfectoral N° 20170348**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

BOULANGER SA (produits d'électrodomestiques)  
à  
BOURG EN BRESSE

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité France de la société BOULANGER dans son établissement sis 21 bd Joliot Curie centre commercial carrefour de l'Europe 01000 BOURG EN BRESSE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20/11/2017 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 DECEMBRE 2017 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le responsable sécurité France de la société BOULANGER est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 32 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 2 :** Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 5 – Le responsable sécurité France de la société BOULANGER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – **La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain.** Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **responsable sécurité France société BOULANGER** rue de la Haie Plouvier CRT Lesquin 59273 Fretin et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de BOURG EN BRESSE,  
au directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **27 DEC. 2017**

Le préfet

Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau Délégué

Sylviane BERTHILLOT



Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des réglementations et des élections

**Arrêté préfectoral N° 20120275**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

CARREFOUR MARKET à BOURG EN BRESSE

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3/10/2012 modifié autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement CARREFOUR MARKET sis 5 rue Samaritaine 01000 BOURG EN BRESSE jusqu'au 3/10/2017 ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable régional sécurité de la société CSF dans l'établissement CARREFOUR MARKET sis 5 rue Samaritaine 01000 BOURG EN BRESSE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17/10/2017 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 DECEMBRE 2017 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le responsable régional sécurité de la société CSF est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 19 caméras intérieures.

**Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.**

**Article 2 :** Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue,
- Secours à personnes – défense contre l'incendie.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

.../...

Article 5 – Le responsable régional sécurité de la société CSF, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **responsable régional sécurité société CSF- zi de St Sorlin – BP 43 – 01152 Lagnieu cedex** et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de BOURG EN BRESSE,  
au directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le 27 DEC. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau Délégué

Sylviane BERTHILLOT

Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des réglementations et des élections

**Arrêté préfectoral MODIFICATIF N°20140022**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

CARREFOUR MARKET à MONTREAL LA CLUSE

Le Préfet,

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du **24/04/2014** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement **CARREFOUR MARKET** sis rue du Jura 01460 MONTREAL LA CLUSE jusqu'au **24/04/2019** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt en date du **6/11/2017** ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé dans l'établissement susvisé, présentée par le directeur du magasin **CARREFOUR MARKET** (ajout de **16 caméras intérieures** et de **5 caméras extérieures** et modification du responsable du système) ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **20 DECEMBRE 2017** ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du **24/04/2014** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement **CARREFOUR MARKET** sis rue du Jura 01460 MONTREAL LA CLUSE au responsable régional sécurité de la société CSF France groupe Carrefour **est modifié comme suit** :

« Le directeur du magasin **CARREFOUR MARKET** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, et comprenant : **25 caméras intérieures et 9 caméras extérieures**.  
Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

L'arrêté est valable jusqu'au **24 avril 2019**. »

**Article 2** - L'article 2 est complété comme suit : le directeur du magasin **CARREFOUR MARKET**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 3** - Le reste de l'arrêté préfectoral du **24/04/2014** est sans changement.

.../...



Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié **au directeur du magasin – CARREFOUR MARKET rue du Jura 01460 MONTREAL LA CLUSE** et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Gex et de Nantua,  
au maire de MONTREAL LA CLUSE,  
au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **27 DEC. 2017**

Le Préfet,

— Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau Délégué

Sylviane BERTHILLOT



Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des réglementations et des élections

**Arrêté préfectoral N° 20170274**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

CENTRE COMMERCIAL ESPACE CANDIDE à FERNEY VOLTAIRE

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le président de la **Compagnie Foncière du Levant dans le centre commercial ESPACE CANDIDE sis route de Meyrin 01210 FERNEY VOLTAIRE** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16/11/2017 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 DECEMBRE 2017 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le président de la Compagnie Foncière du Levant est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 24 caméras intérieures.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 2 :** Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 5 – Le président de la Compagnie Foncière du Levant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **président de la Compagnie Foncière du Levant 6 rue du parc 74100 ANNEMASSE** et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Gex et de Nantua,  
au maire de FERNEY VOLTAIRE,  
au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le 27 DEC. 2017

Le préfet

Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau Délégué

Sylviane BERTHILLOT

Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des réglementations et des élections

**Arrêté préfectoral N° 20170296**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

SAS COLRUYT RETAIL FRANCE STATION SERVICE DATS 24 à BAGE LA VILLE

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur prévention des risques de la société Colruyt Retail France station service sur le site de la station service sis 1 route de Bourg 01380 BAGE LA VILLE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17/10/2017 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 DECEMBRE 2017 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le directeur prévention des risques de la société Colruyt Retail France station service est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté**, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : **2 caméras extérieures**.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 2 :** Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Secours à personnes – défense contre l'incendie.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** - Le public est informé à chaque point d'accès sur le site de la station, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

.../...

Article 5 – Le directeur prévention des risques de la société Colruyt Retail France station service, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur prévention des risques Colruyt Retail France 4 rue des entrepôts 39700 ROCHEFORT SUR NENON et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de BAGE LA VILLE,  
au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le 27 DEC. 2017

Le préfet

Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau Délégué

Sylviane BERTHILLOT



Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des réglementations et des élections

**Arrêté préfectoral N° 20110203**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

SOCIETE CAMBANGE INTERMARCHÉ  
STATION SERVICE à CULOZ

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du **27/07/2011** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection sur le site de la station service Intermarché sis route d'Ambérieu en Bugey BP2 01350 CULOZ jusqu'au **27/07/2016** ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par la présidente directrice générale de la société Cambange Intermarché station et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **22/11/2017** ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **20 DECEMBRE 2017** ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La présidente directrice générale de la société Cambange Intermarché station est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, comprenant : 1 caméra extérieure.

La caméra ne doit pas visionner la voie publique et doit être équipée d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 2 :** Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Secours à personnes – défense contre l'incendie,
- Prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** - Le public est informé à chaque point d'accès sur le site de la station, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

.../...



2

Article 5 – La présidente directrice générale de la société Cambange Intermarché, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la **présidente directrice générale société Cambange Intermarché 2 rue des Roselières – za des Fours 01350 BEON** et dont un exemplaire sera adressé :

à la sous-préfète de Belley,  
au maire de CULOZ,  
au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

27 DEC. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau Délégué

Sylviane BERTHILLOT



Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des réglementations et des élections

**Arrêté préfectoral N° 20170321**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**AUTOMOBILE ATTITUDE à REYRIEUX**

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Thomas Rouzier** **gérant du garage AUTOMOBILE ATTITUDE** sis 6018 rue des Asters 01600 REYRIEUX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20/11/2017 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **20 DECEMBRE 2017** ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Thomas Rouzier gérant du garage AUTOMOBILE ATTITUDE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures.

**Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.**

**Article 2** : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...



Article 5 – M. Thomas Rouzier gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **M. Thomas Rouzier garage AUTOMOBILE ATTITUDE 6018 rue des Asters 01600 REYRIEUX** et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de REYRIEUX,  
au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

27 DEC. 2017

Le préfet

Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau Délégué

Sylviane BERTHILLOT

Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des réglementations et des élections

**Arrêté préfectoral N° 20170295**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

SARL GRENY CARROSSERIE à PERON

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Yannick Consani gérant de la Sarl GRENY CARROSSERIE sise 573 route plaine Greny 01630 PERON et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25/10/2017 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 DECEMBRE 2017 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Yannick Consani gérant de la Sarl GRENY CARROSSERIE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 2 caméras extérieures.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 2 :** Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

.../...

Article 5 – M. Yannick Consani gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **M. Yannick Consani Sarl GRENY CARROSSERIE 573 route plaine Greny 01630 PERON** et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Gex et de Nantua,  
au maire de PERON,  
au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

27 DEC. 2017

Le préfet

Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau Délégué

Sylviane BERTHILLOT



Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des réglementations et des élections

**Arrêté préfectoral N° 20170302**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

SARL MATHY – GARAGE DE L'EUROPE à ST RAMBERT EN BUGEY

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19/02/2010 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement de la Sarl Mathy Garage de l'Europe sis 38 avenue de l'Europe 01230 ST RAMBERT EN BUGEY jusqu'au 19/02/2015 ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Frédéric Mathy gérant de la Sarl Mathy Garage de l'Europe et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 02/11/2017 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 DECEMBRE 2017 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Frédéric Mathy gérant de la Sarl Mathy Garage de l'Europe est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 2 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 2 :** Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 5 – M. Frédéric Mathy gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **M. Frédéric Mathy Sarl Mathy Garage de l'Europe 38 avenue de l'Europe 01230 ST RAMBERT EN BUGEY** et dont un exemplaire sera adressé :

à la sous-préfète de Belley,  
au maire de ST RAMBERT EN BUGEY,  
au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **27 DEC. 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau Délégué

**Sylviane BERTHILLOT**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des réglementations et des élections

**Arrêté préfectoral de renouvellement N° 20120312**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**PICARD SURGELES à AMBERIEU EN BUGEY**

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du **15/01/2013** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement **PICARD SURGELES** sis zac de l'Aviation 01500 AMBERIEU EN BUGEY jusqu'au **15/01/2018** ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé dans l'établissement susvisé, présentée par le directeur des ventes de la société Picard Surgelés et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **2/11/2017** ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **20 DECEMBRE 2017** ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> – L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral en date du **15/01/2013**, au directeur des ventes de la société Picard Surgelés, pour l'installation d'un système de vidéoprotection dans son établissement Picard Surgelés sis zac de l'Aviation 01500 AMBERIEU EN BUGEY est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 15/01/2018 dans les conditions fixées dans cet arrêté et conformément au dossier présenté pour 3 caméras intérieures.

L'autorisation est valable jusqu'au 15/01/2023.

Article 2 – Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

.../...



Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et des articles R251-1 à R253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 5 – **Le directeur des ventes de la société Picard Surgelés, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.**

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure** ou encore en cas de **modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 9 – **La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain.** Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **directeur des ventes société Picard Surgelés 19 place de la Résistance 92130 ISSY LES MOULINEAUX** et dont un exemplaire sera adressé :

- à la sous-préfète de Belley,
- au maire d'AMBERIEU EN BUGÉY,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **27 DEC. 2017**

Le préfet

**Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau Délégué**

**Sylviane BERTHILLOT**



PREFET DE L'AIN

Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des réglementations et des élections

**Arrêté préfectoral de renouvellement N° 20120313**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**PICARD SURGELES à BOURG EN BRESSE**

Le Préfet,

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du **15/01/2013** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection **dans l'établissement PICARD SURGELES sis boulevard St Nicolas 01000 BOURG EN BRESSE jusqu'au 15/01/2018** ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé dans l'établissement susvisé, présentée par **le directeur des ventes de la société Picard Surgelés et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2/11/2017** ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **20 DECEMBRE 2017** ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral en date du **15/01/2013**, au **directeur des ventes de la société Picard Surgelés**, pour l'installation d'un système de **vidéoprotection dans son établissement Picard Surgelés sis boulevard St Nicolas 01000 BOURG EN BRESSE est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 15/01/2018 dans les conditions fixées dans cet arrêté et conformément au dossier présenté pour 3 caméras intérieures.**

**L'autorisation est valable jusqu'au 15/01/2023.**

**Article 2** – Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

.../...



Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et des articles R251-1 à R253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 5 – **Le directeur des ventes de la société Picard Surgelés**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure** ou encore en cas de **modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **directeur des ventes société Picard Surgelés 19 place de la Résistance 92130 ISSY LES MOULINEAUX** et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de BOURG EN BRESSE,  
au directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **27 DEC. 2017**

Le préfet

**Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau Délégué**

**Sylviane BERTHILLOT**



PREFET DE L'AIN

Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des réglementations et des élections

**Arrêté préfectoral de renouvellement N° 20120315**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**PICARD SURGELES à THOIRY**

Le Préfet,

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du **15/01/2013** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement **PICARD SURGELES** sis centre commercial Val Thoiry 01710 THOIRY jusqu'au **15/01/2018** ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé dans l'établissement susvisé, présentée par le directeur des ventes de la société Picard Surgelés et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **2/11/2017** ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **20 DECEMBRE 2017** ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> – L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral en date du **15/01/2013**, au directeur des ventes de la société Picard Surgelés, pour l'installation d'un système de vidéoprotection dans son établissement Picard Surgelés sis centre commercial Val Thoiry 01710 THOIRY est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 15/01/2018 dans les conditions fixées dans cet arrêté et conformément au dossier présenté pour 3 caméras intérieures.

L'autorisation est valable jusqu'au 15/01/2023.

Article 2 – Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

.../...

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et des articles R251-1 à R253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 5 – **Le directeur des ventes de la société Picard Surgelés, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.**

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 9 – **La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain.** Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **directeur des ventes société Picard Surgelés 19 place de la Résistance 92130 ISSY LES MOULINEAUX** et dont un exemplaire sera adressé :

- au sous-préfet de Gex et de Nantua,
- au maire de THOIRY,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **27 DEC. 2017**

Le préfet

**Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau Délégué**

**Sylviane BERTHILLOT**

Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des réglementations et des élections

**Arrêté préfectoral N° 20170363**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
SOCIETE LBS PIZZAS - PIZZAS DES LYS à PERONNAS

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Benoît Barbin** gérant de la **Sarl LBS PIZZAS - PIZZA DES LYS** sise 833 avenue de Lyon 01960 PERONNAS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12/12/2017 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 DECEMBRE 2017 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Benoît Barbin gérant de la Sarl LBS PIZZAS - PIZZA DES LYS est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté**, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : **1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures**.

**Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.**

**Article 2 :** Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Secours à personnes – défense contre l'incendie,
- Prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

.../...



Article 5 – M. Benoît Barbin gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **M. Benoît Barbin Sarl LBS PIZZAS - PIZZA DES LYS 833 avenue de Lyon 01960 PERONNAS** et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de PERONNAS,  
au directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

27 DEC. 2017

Le préfet

Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau Délégué

Sylviane BERTHILLOT

Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des réglementations et des élections

**Arrêté préfectoral N° 20170310**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

COMMERCE ALIMENTAIRE BIO LA VIE CLAIRE à FERNEY VOLTAIRE

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Xavier Larroque responsable développement de la société LA VIE CLAIRE commerce alimentaire bio sis centre commercial Espace Candide – route de Meyrin 01210 FERNEY VOLTAIRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19/10/2017 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 DECEMBRE 2017 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Xavier Larroque responsable développement de la société LA VIE CLAIRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 6 caméras intérieures.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 2 :** Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...



Article 5 – M. Xavier Larroque responsable développement, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **M. Xavier Larroque société LA VIE CLAIRE centre commercial Espace Candide – route de Meyrin 01210 FERNEY VOLTAIRE** et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Gex et de Nantua,  
au maire de FERNEY VOLTAIRE,  
au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

27 DEC. 2017

Le préfet

Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau Délégué

Sylviane BERTHILLOT



Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des réglementations et des élections

**Arrêté préfectoral N° 20170309**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
SARL LA NEUVE OPTIC (OPTICAL CENTER) à VIRIAT

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Jean-Albin Brandon gérant de la Sarl LA NEUVE OPTIC sise 262 route de Paris 01440 VIRIAT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25/10/2017 ;**
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **20 DECEMBRE 2017 ;**
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Jean-Albin Brandon gérant de la Sarl LA NEUVE OPTIC est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté**, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté **et comprenant : 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.**

**Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.**

**Article 2 :** Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

.../...

Article 5 – M. Jean-Albin Brandon gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **M. Jean-Albin Brandon Sarl LA NEUVE OPTIC 262 route de Paris 01440 VIRIAT** et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de VIRIAT,  
au directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **27 DEC. 2017**

Le préfet

**Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau Délégué**

**Sylviane BERTHILLOT**



PREFET DE L'AIN

Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des réglementations et des élections

**Arrêté préfectoral N° 20170306**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

SARL MMF – SHAMPOO COIFFURE à BOURG EN BRESSE

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Patrick Letouvet** gérant de la **SARL MMF - SHAMPOO COIFFURE** sise centre commercial Carrefour avenue Charles de Gaulle 01000 BOURG EN BRESSE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15/11/2017 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 DECEMBRE 2017 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Patrick Letouvet gérant de la SARL MMF - SHAMPOO COIFFURE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 3 caméras intérieures.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 2 :** Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

.../...

Article 5 – M. Patrick Letouvet gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **M. Patrick Letouvet Sarl MMF - SHAMPOO COIFFURE 5618 route de Clermont 74330 SILLINGY** et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de BOURG EN BRESSE,  
au directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

**27 DEC. 2017**

Le préfet

Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau Délégué

Sylviane BERTHILLOT



Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des réglementations et des élections

**Arrêté préfectoral N° 20170307**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

PSL SARL – SHAMPOO COIFFURE à BELLEY

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Patrick Letouvet** gérant de la SARL PSL - SHAMPOO COIFFURE sise centre commercial de l'Ousson – za de l'Ousson 01300 BELLEY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15/11/2017 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 DECEMBRE 2017 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Patrick Letouvet gérant de la SARL PSL - SHAMPOO COIFFURE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 2 caméras intérieures.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 2 :** Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

.../...



Article 5 – M. Patrick Letouvet gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **M. Patrick Letouvet Sarl PSL - SHAMPOO COIFFURE 5618 route de Clermont 74330 SILLINGY** et dont un exemplaire sera adressé :

à la sous-préfète de Belley,  
au maire de BELLEY,  
au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

27 DEC. 2017

Bourg-en-Bresse, le

Le préfet

Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau Délégué

Sylviane BERTHILLOT



Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des réglementations et des élections

**Arrêté préfectoral N° 20170308**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
SARL PACEM – SHAMPOO COIFFURE à ARBENT

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Patrick Letouvet** gérant de la **SARL PACEM - SHAMPOO COIFFURE** sise 795 centre commercial Géant Casino rue du 19 mars 1962 01100 ARBENT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15/11/2017 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 DECEMBRE 2017 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Patrick Letouvet gérant de la SARL PACEM - SHAMPOO COIFFURE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 2 caméras intérieures.

**Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.**

**Article 2 :** Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

.../...

Article 5 – M. Patrick Letouvet gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **M. Patrick Letouvet Sarl PACEM - SHAMPOO COIFFURE 5618 route de Clermont 74330 SILLINGY** et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Gex et de Nantua,  
au maire d'ARBENT,  
au chef de la circonscription de la sécurité publique de l'Ain à Oyonnax.

Bourg-en-Bresse, le **27 DEC. 2017**

Le préfet

Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau Délégué

Sylviane BERTHILLOT

Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des réglementations et des élections

**Arrêté préfectoral N° 20170323**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**EURL MAX 2 VAP (COMMERCE CIGARETTES ELECTRONIQUES)**

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Maxime Chanal** gérant de l'**EURL MAX 2 VAP** sise **21 rue des Bons Enfants 01000 BOURG EN BRESSE** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **7/11/2017** ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **20 DECEMBRE 2017** ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – **M. Maxime Chanal** gérant de l'**EURL MAX 2 VAP** est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 1 caméra intérieure.

**La caméra ne doit pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doit être équipée d'un système de masquage le cas échéant.**

**Article 2 :** Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 5 – M. Maxime Chanal gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. M. Maxime Chanal EURL MAX 2 VAP 21 rue des Bons Enfants 01000 BOURG EN BRESSE et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de BOURG EN BRESSE,  
au directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

27 DEC. 2017

Le préfet

Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau Délégué

Sylviane BERTHILLOT